

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.891 du 24 janvier 2002

A. 115.085/3368

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DETHEUX, avocat
 rue de la Source 68-70
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la "décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 21.12.2001 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. GUSTIN, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a cohabité en XXX avec une ressortissante belge du 25 octobre 2000 au 10 juillet 2001. Celle-ci devant revenir en Belgique, il a entrepris des démarches auprès de l'ambassade de Belgique au Caire afin d'obtenir une autorisation de séjour provisoire. Un visa l'autorisant à séjourner en Belgique pour une durée de 90 jours lui a été délivré par cette ambassade le 08 juillet 2001. Il est arrivé en Belgique le 8 août et s'est présenté à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Un document «annexe 3» lui a été délivré attestant de la validité de son séjour en Belgique jusqu'au 07 novembre 2001.

Par lettre recommandée du 20 septembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique, conformément à l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en invoquant la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

Une décision de refus pour irrecevabilité a été notifiée au requérant le 31 octobre; l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 101.183 prononcé le 26 novembre 2001.

Une nouvelle décision de refus pour irrecevabilité lui a été notifiée le 7 janvier 2002, rédigée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 20.09.2001 auprès du Bourgmestre de Woluwe-Saint-Lambert par XXX, né à E. , le 03.11.1966, de nationalité XXX, séjournant avenue XXX en application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, al. 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir le fait de vivre avec W. , alors qu'il suit des cours de langue (qui ne concernent pas une année académique mais des modules) et qu'il ne travaille pas (aucun risque de perte d'emploi) ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

D'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni d'un visa de type C, et qu'à aucun moment, il n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une demande de visa de courte durée (voir arrêt du Conseil d'état 94500 du 3 avril 2001). Il n'avance aucun élément l'ayant empêché de procéder à l'introduction de sa demande auprès du poste diplomatique belge. Cette demande introduite dans le pays d'origine n'entraînerait qu'une séparation temporaire et la loi n'interdit pas de "courts séjours" en Belgique pendant l'instruction de la demande (voir arrêt du Conseil d'État 98462 du 22 août 2001).

En conséquence, l'intéressé est invité (...) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

Veuillez annuler nos instructions du 23.10.2001.»;

Il s'agit du premier acte attaqué;

Le même jour, 7 janvier 2002, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les cinq jours a été notifié au requérant. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 22 de la Constitution et du

principe général de droit induit de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes de bonne administration et *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que la partie adverse a jugé la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant irrecevable pour les motifs rappelés ci-avant et a enjoint au requérant de quitter le territoire dans les cinq jours,

alors que

1° la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant se fonde expressément sur la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, et que la motivation de la décision attaquée fait uniquement référence à l'interprétation que fait la partie adverse de la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme si la demande du requérant était une demande 9.3 classique;

2° la circulaire du 30 septembre 1997 facilite l'octroi d'autorisations de séjour notamment en faveur d'étrangers ayant une relation durable avec un partenaire belge, et que, même si la légalité de cette circulaire est contestable, les règles édictées par celle-ci doivent être à tout le moins interprétées comme des lignes de conduite que la partie adverse entend appliquer dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

3° ladite circulaire prévoit que lorsque le partenaire étranger est déjà autorisé au séjour en Belgique, sa demande peut être introduite en Belgique, conformément à l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980;

4° ce qu'a confirmé la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation des situations particulières a entériné cette pratique, en prévoyant que «les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes (...) lorsque toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour sont remplies (...) sur la base d'une cohabitation (...) et lorsque la

demande d'obtention d'une autorisation est introduite au moment que l'intéressé séjourne toujours de manière légale»;

5° qu'il s'ensuit que l'étranger qui séjourne régulièrement en Belgique sous couvert d'un visa touristique et qui remplit les conditions de fond pour obtenir une autorisation de séjour dans le cadre d'une cohabitation, ne doit pas justifier les circonstances exceptionnelles qui le poussent à introduire sa demande à partir de la Belgique, celles-ci étant présumées existantes, et que tel est le cas en l'espèce;

6° qu'en outre la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que le requérant n'a à aucun moment cherché à introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une demande de visa de courte durée, vu qu'en sollicitant dans un premier temps un visa court séjour avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, le requérant n'a pas tenté de détourner la réglementation, mais a choisi la procédure réglementaire qui lui permettait de rejoindre au plus vite sa compagne en Belgique, possibilité prévue par la circulaire du 15 décembre 1998 dont il ne peut être reproché au requérant d'avoir usé;

7° la partie adverse viole le droit au respect de la vie familiale, consacré par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 22 de la Constitution, qui interdit toute ingérence non justifiée ni proportionnelle dans les relations personnelles et familiales;

Considérant que par application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour son lieu de séjour; que l'alinéa 3 du même article prévoit toutefois que lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée en Belgique auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne;

Considérant qu'une circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, publiée au Moniteur du 14 novembre 1997, indique dans quelles conditions une autorisation de séjour doit être délivrée sur cette base; qu'elle prévoit notamment que «le partenaire qui réside déjà en Belgique doit, personnellement et durablement, disposer de moyens de subsistance suffisants»; que «les

moyens de subsistance sont considérés comme suffisants si le revenu mensuel net s'élève au moins à 30 000 FB, augmenté de 5 000 FB par personne à charge»; que «le belge ou l'étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir devra avoir au moins un revenu mensuel net de 35 000 FB», et que «le partenaire qui réside déjà en Belgique doit signer un engagement de prise en charge» par lequel il «s'engage, à l'égard de l'étranger, de l'Etat belge et de tout CPAS compétent, à prendre à sa charge tous les coûts relatifs au séjour, aux soins de santé et au rapatriement de l'étranger, et ceci pendant une durée de trois ans et six mois»;

Considérant que dans une circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières, publiée au Moniteur du 19 décembre 1998, la partie adverse a indiqué ce qui suit :

«En principe, l'étranger qui séjourne de manière légale (p. ex. en tant que touriste porteur d'un passeport valable et d'un visa), lui aussi doit démontrer qu'il y a des circonstances exceptionnelles pour qu'il puisse introduire une demande d'autorisation à séjourner en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes :

(1) lorsque toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour sont remplies :

- (...)
- sur la base d'une cohabitation (voir circulaire du 30 septembre 1997,

MB 14 novembre 1997);

(2) et lorsque la demande d'obtention d'une autorisation est introduite au moment que l'intéressé séjourne toujours de manière légale»;

Considérant que le requérant est entré en Belgique sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa valable 90 jours, et qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une cohabitation en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors que son séjour était toujours régulier; qu'aucune disposition des circulaires n'exige que le séjour légal qu'elle vise soit un séjour de longue durée; qu'au contraire, le «touriste porteur d'un passeport valable et d'un visa» est expressément cité en exemple des personnes qui doivent «démontrer qu'il y a des circonstances exceptionnelles», juste avant le passage qui indique quand ces circonstances exceptionnelles sont présumées; que la loi du 15 décembre 1980 utilise le terme «séjour» tant pour désigner le

«court séjour» (voir notamment l'intitulé du chapitre II) que le séjour de plus de trois mois;

Considérant que le requérant prétendait par ailleurs réunir les conditions de fond relatives à l'octroi d'un séjour sur cette base, à l'exception de celles, connexes, relatives au revenus de sa partenaire belge et à sa prise en charge par celle-ci; qu'en remplacement de cette condition - jugée «relativement mineure» par l'arrêt n° 101.183 - il avait produit un engagement de prise en charge par le père de sa partenaire; qu'il n'est pas contesté que celui-ci dispose de revenus suffisants;

Considérant que tous ces éléments ont été communiqués en temps utile à la partie adverse par l'administration communale; que s'il est vrai que ces circulaires ne constituent que des commentaires législatifs et qu'elles ne peuvent modifier la portée de la législation, elles n'en constituent pas moins des lignes de conduite que la partie adverse s'est fixée pour l'examen des demandes d'autorisation de séjour sur la base d'une cohabitation, et à laquelle elle a jugé bon de donner une large publicité par sa publication au Moniteur, fût-ce dans sa partie consacrée aux «avis officiels»; que la partie adverse ne pouvait dans ces conditions ignorer l'existence de ces circulaires du 30 septembre 1997 et du 15 décembre 1998 dans la motivation de la décision attaquée, et que, dans l'hypothèse où - au risque de tromper la légitime confiance de l'administré - elle aurait estimé ne pas devoir suivre les indications des circulaires et refuser de présumer l'existence des circonstances exceptionnelles quand bien même le requérant répondait à la plupart des conditions fixées par ces documents et que, en ce qui concerne la prise en charge, il fournissait une garantie équivalente à celle que prévoit la circulaire, il lui appartenait d'en expliciter les raisons; qu'à défaut de toute indication à ce sujet dans l'acte attaqué, le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est le même que celui qui a été reconnu par l'arrêt n°101.183; qu'il est pareillement établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies;

Considérant, quant à la demande de mesures provisoires, qu'il appartiendra à l'autorité de tirer les conséquences du présent arrêt et de l'arrêt n°

101.183 en tenant compte de la motivation de ces arrêts; que sa compétence n'est pas liée, compte tenu du pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du défaut de force obligatoire des circulaires mentionnées plus haut; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne pourrait, sans empiéter sur les pouvoirs de l'administration, ordonner à la commune de Woluwe-Saint-Lambert de délivrer un CIRE au requérant; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire, ni à la demande d'astreinte dont elle est assortie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 21 décembre 2001 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés le 7 janvier 2002 .

Article 2.

La demande de mesures provisoires sous peine d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.